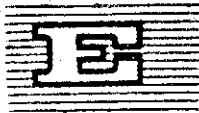


49449

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CN.14/ADB/52
10 juillet 1964



FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Comité des Neuf sur les travaux préparatoires
en vue de l'établissement de la Banque
africaine de développement
Quatrième session
Addis-Abéba, 13-18 juillet 1964

CONDITIONS D'EMPLOI DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

(Note du Secrétaire exécutif)

CONDITIONS D'EMPLOI DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

(Note du Secrétaire exécutif)

1. Dans sa résolution 3 chargeant le Comité des Neuf des travaux préparatoires à l'établissement de la BAD, la Conférence des ministres des finances^{1/} prie ce Comité de préparer notamment des projets de règlements de la Banque, de règlement du personnel et d'autres instruments ou arrangements juridiques propres à favoriser ou à accélérer l'ouverture effective de ses opérations et autres activités.

2. En exécution de ce mandat, le Comité a étudié la question des conditions d'emploi du Président et du Vice-Président (ou des Vice-Présidents) de la Banque. En cherchant à déterminer la portée des règlements de la BAD, il a noté que les règlements de la BIRD énonçaient, en termes généraux, certaines conditions d'emploi fondamentales pour son Président (s. 14 c)). Cependant, suivant le précédent établi par de nombreuses organisations internationales, le Comité a estimé que les conditions d'emploi du Président et du Vice-Président (ou des Vice-Présidents) de la BAD devraient être définies en partie dans les contrats individuels passés entre le Conseil d'administration et le titulaire du poste, et en partie dans un règlement administratif succinct adopté par ce Conseil (voir par. 7 du rapport du Comité des Neuf sur les règlements de la Banque africaine de développement - E/CN.14/ADB/45). Pour faciliter ses travaux, le Comité a demandé au Secrétaire exécutif de rédiger une note à ce sujet (voir par. 36 du rapport sur la troisième session du Comité des Neuf - E/CN.14/ADB/41/Rev.1).

3. Il n'est pas inutile, avant d'aborder le sujet, de rappeler tout d'abord les dispositions pertinentes de l'Accord BAD. Aux termes dudit Accord, le Président de la Banque est élu par le Conseil d'administration à la majorité du total des voix attribuées aux Etats membres. Le Conseil

^{1/} Résolution 3, par. 1 c) sur les travaux préparatoires en vue de l'établissement de la Banque africaine de développement, adoptée par la Conférence des ministres des finances à sa dernière séance plénière le 4 août 1963 à Khartoum.

élit en outre, sur la recommandation du Président, "un ou plusieurs Vice-Présidents" à la majorité des voix que réunissent les États membres représentés à la réunion. Il fixe, à la même majorité, les conditions d'emploi du Président et du Vice-Président (ou des Vice-Présidents) (art. 32 a), 35(3) et 36).

4. On remarquera par ailleurs que le Président lorsqu'il est nommé devient Président du Conseil d'administration (art. 37(1)) et que le Comité a proposé que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique assume provisoirement les fonctions de Président du Conseil d'administration à la première réunion du Conseil jusqu'à l'élection du Président (voir Projet de règlement intérieur du Conseil d'administration de la BAD, article 14(1) et note 2 s'y rapportant - E/CN.14/ADB/45, annexe III).

5. L'Accord BAD exige du titulaire du poste de Président deux qualifications fondamentales : il doit être une personne de la plus haute compétence et doit être un Africain. L'Accord fixe la durée de son mandat (cinq ans) qui peut être renouvelé, contrairement à celui du Vice-Président (ou des Vice-Présidents). Il stipule que le Conseil d'administration peut le relever de ses fonctions à une majorité qualifiée. Tant qu'ils sont en fonction ni le Président ni le Vice-Président (ou les Vice-Présidents) ne peuvent être gouverneur ou administrateur de la Banque ni suppléant d'un gouverneur ou d'un administrateur (art. 36). Diverses dispositions de l'Accord et - depuis que le Comité a commencé ses travaux - divers projets de textes préparés pour la Banque, définissent les fonctions et les pouvoirs du Président (art. 37, 38, 59, etc., les règlements de la BAD, l'Accord sur le siège, le règlement et le statut du personnel, etc.). En ce qui concerne les fonctions du Vice-Président (ou des Vice-Présidents), il convient de rappeler que le Président "est responsable de l'organisation des fonctionnaires et du personnel de la Banque" et que, par ailleurs, il appartient à la "Banque" - c'est-à-dire, sans doute, au Conseil d'administration - d'adopter des règlements pour déterminer qui représente légalement la Banque et exerce les autres

fonctions du Président s'il est absent ou si son poste devient vacant (art. 37(2) et (4)).

6. En outre - et ce point a quelque importance - l'Accord BAD établit clairement, en distinguant dans son texte le Président et les Vice-Présidents, d'une part, et le "personnel" de la Banque, d'autre part, que les premiers ne sont pas des "membres du personnel" de la Banque (voir, par exemple, l'article 38, par. 2) et 3), et la note 4 de l'article 1.1 du règlement du personnel de la BAD).

7. Ainsi, en dehors de certaines dispositions de l'Accord BAD, il n'y a pas de texte - le projet de règlement et de statut du personnel, par exemple - qui définisse les conditions d'emploi du Président et du Vice-Président (ou des Vice-Présidents) de la Banque. Une lecture rapide du règlement du personnel donne même à penser que la plupart de ses dispositions ne pourraient guère s'appliquer aux fonctionnaires supérieurs. Il est évident que rien n'oblige à définir les conditions de leurs relations avec la BAD avec la même précision que dans le cas du personnel. Ces relations doivent reposer dans une large mesure sur un accord moins impersonnel et sur une confiance réciproque de plus en plus grande entre le Conseil d'administration et les fonctionnaires se trouvant sous son autorité directe. Par contre, les conditions fondamentales (traitement, indemnités, durée du mandat du Vice-Président ou des Vice-Présidents) doivent évidemment être fixées. Enfin, on évitera des complications, des hésitations et des malentendus en précisant sans ambiguïté certains aspects techniques des conditions d'emploi (remboursement des frais de voyage et de déménagement, etc.).

8. Pour ces raisons, on suggère de diviser en deux catégories les conditions d'emploi :

- a) Les conditions fondamentales d'emploi qui, conformément à certains précédents, seraient contenues dans une lettre adressée par le Conseil d'administration au titulaire du poste et qui seraient acceptées par lui; cette lettre constituerait un accord entre les parties;

b). Un règlement succinct adopté par le Conseil portant sur les questions techniques et renvoyant à certains articles du règlement et du statut du personnel de la Banque qui pourraient s'appliquer aux fonctionnaires supérieurs à condition que les intérêts de la Banque n'en pâtissent pas. (On peut ajouter que dans la lettre on se référerait au règlement).

9. Il semble qu'une procédure acceptable pourrait consister dans la discussion de la teneur de la lettre et du règlement succinct à une réunion du Conseil d'administration avec le titulaire après son élection. (Cette discussion officielle pourrait être précédée d'entretiens officiels au sein du Conseil avec ou sans la participation du titulaire). Une fois l'accord obtenu sur la teneur, un projet de lettre pourrait être communiqué aux membres du Conseil et au titulaire. Le texte serait, après accord, présenté sous sa forme définitive et signé en deux exemplaires dont l'un resterait dans les archives de la Banque et l'autre serait remis au titulaire. Dans le procès-verbal de la réunion du Conseil sur ce sujet, on pourrait se contenter de mentionner que la question a été discutée et que la lettre signée par les membres du Conseil fait état de l'accord conclu (voir le projet de règlement du Conseil d'administration de la BAD, article 9(2) et (3)).

10. Une procédure analogue pourrait être appliquée au règlement succinct que le Conseil d'administration devra adopter. Cependant, une fois adopté, le règlement devra être conservé par le Secrétaire du Conseil et communiqué aux administrateurs et à leurs suppléants (Ibid.). Si le temps manque, le règlement pourra être examiné en détail à une réunion postérieure à la discussion de la teneur de la lettre.

11. Que devrait contenir la lettre ? L'article 5.5(b) du règlement du personnel de la BAD indique quel doit être le contenu des lettres de nomination du personnel ne peut guère servir de modèle. Le Secrétaire exécutif hésite pour l'instant à faire des recommandations sur les conditions financières ou la durée du mandat du Vice-Président (ou des Vice-Présidents), mais il peut suggérer cependant que la lettre du Conseil d'administration

au Président et au Vice-Président (ou aux Vice-Présidents) mentionne :

- a) La date de l'élection et de la nomination et celle de la discussion des conditions d'emploi et de l'accord conclu sur ce point;
- b) La durée du mandat et la date de l'entrée en fonctions;
- c) La nature des fonctions :
 - i) Dans le cas du Président, on pourra renvoyer aux articles pertinents de l'Accord BAD complétés par le règlement de la Banque, etc.;
 - ii) Dans le cas du Vice-Président (ou de Vice-Présidents), on pourrait indiquer que conformément aux dispositions de l'article 37(2), les fonctions du titulaire seront définies par le Président qui est "responsable de l'organisation des fonctionnaires et du personnel de la Banque", étant entendu que, conformément au par. 4 dudit article, le titulaire pourra être appelé dans certaines circonstances à exercer les fonctions de Président.
- d) Le caractère panafricain et international des fonctions du titulaire et l'obligation pour celui-ci de faire preuve d'indépendance et d'impartialité (article 38, par. 2) et 3); voir aussi le règlement du personnel de la BAD, article 2.4 et les notes 2 et 3 s'y rapportant);
- e) Eventuellement, toutes obligations particulières découlent de ces devoirs fondamentaux. (C'est ainsi que certaines lettres mentionnent qu'il est interdit au titulaire d'accepter des dons, des rémunérations, des faveurs ou des distinctions honorifiques sans le consentement du Conseil qui l'a nommé, qu'il ne peut exercer aucune activité extérieure, régulière ou périodique, etc.);

- f) Si le Comité estime que le titulaire doit prêter serment ou faire une déclaration solennelle, que la formalité a été remplie : Dans la négative, on indiquera si elle doit l'être devant le Conseil d'administration ou le Conseil des gouverneurs^{1/}. Il convient de rappeler que l'Organisation des Nations Unies exige de son Secrétaire général et des Sous-Secrétaires un serment ou une déclaration à "une séance publique de l'Assemblée générale" - Statut du personnel des Nations Unies, art. 1.10);
- g) S'il est nécessaire de le préciser, que le titulaire devra se libérer des obligations afférentes à son poste précédent avant de prendre ses fonctions à la Banque et que, du fait qu'il aura eu avec de nombreux gouvernements des relations de caractère confidentiel, il ne pourra accepter certains postes pendant une période donnée après la fin de son mandat;
- h) Ses émoluments, c'est-à-dire :
- i) Son traitement; la monnaie dans laquelle il sera payé; l'échelonnement des versements et les droits de transfert;
 - ii) Ses indemnités de représentation et, éventuellement, de logement;
 - iii) Son indemnité de licenciement, s'il y a lieu;
 - iv) Toutes autres indemnités et allocations ou tous autres paiements auxquels il a droit;
 - v) Qu'aucune autre indemnité ne lui est due;

^{1/} L'article 2.3 du règlement du personnel de la BAD prévoit pour les membres du personnel le serment ou la déclaration qui suit : "Je jure solennellement (ou je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration ou la promesse solennelle) d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en tant que fonctionnaire de la BAD, de m'acquitter de mes fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de la Banque, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à la Banque en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs".

- vi) Qu'aucun impôt ne sera perçu sur ses émoluments (article 57(2) de l'Accord BAD);
- i) Que certaines questions (droit à congé, sécurité sociale, remboursement des frais de voyage et déménagement, etc.) feront l'objet d'un règlement qui sera adopté par le Conseil d'administration (voir par. 8 b) ci-dessus);
- j) Que l'une ou l'autre des parties peut mettre fin au mandat avant son expiration, mais que dans ce cas le titulaire devra donner un préavis raisonnable (voir fin de l'article 36 de l'Accord BAD), et que
- k) L'acceptation des conditions et des arrangements exposés dans la lettre, et de la lettre elle-même, constituera un accord entre la Banque et le titulaire.

12. On trouvera à l'annexe un projet de lettre élaboré, compte tenu des points énumérés ci-dessus. Ce projet est soumis à titre indicatif et n'est pas un modèle à suivre en tous points. En effet, les relations de la Banque avec ses fonctionnaires supérieurs reposant sur une confiance réciproque et, dans une large mesure, sur des arrangements de caractère personnel (voir par. 7 ci-dessus), le contenu de la lettre est laissé pour une grande part à la discrétion du Conseil d'administration. Il est donc vraisemblable que le projet subira des changements importants au cours de la discussion relative à la nature exacte de la fonction.

13. Le contenu du futur règlement du Conseil d'administration relatif aux conditions d'emploi du Président et du Vice-Président (ou des Vice-Présidents) a été indiqué aux paragraphes 7 et 11 i) ci-dessus. D'autres points pourront être ajoutés à la lumière des discussions. Ainsi, s'il était décidé de créer un tribunal administratif ou d'adhérer à un tribunal administratif international existant, pour le règlement des différends entre la Banque et les membres de son personnel, la compétence de ce tribunal devrait être étendue à tout litige impliquant le Président ou un Vice-Président (voir la note du Secrétaire exécutif sur le règlement des litiges avec le personnel de la BAD, par. 15 - E/CN.14/ADB ...).

Dans le cas d'au moins une organisation internationale mondiale, une disposition de ce genre s'est révélée utile aux deux parties.

14. En conclusion, il est suggéré que la présente note, après avoir été modifiée d'après les observations du Comité, soit soumise au Conseil d'administration pour le guider dans la nomination du Président et du Vice-Président (ou des Vice-Présidents) de la Banque.

ANNEXE

PROJET DE LETTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT
ET AU(X) VICE-PRÉSIDENT(S) DE LA
BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

(A moins d'indication contraire, le texte de ce projet s'applique tant au Président qu'au(x) Vice-Président(s). Dans la lettre au(x) Vice-Président(s), le mot "Président" doit naturellement être remplacé par le mot "Vice-Président". On trouvera dans les notes qui font suite au texte l'explication de certaines autres différences ainsi que de certaines clauses du projet de lettre).

Monsieur

A sa réunion du 1964, le conseil d'administration de la Banque africaine de développement (appelée ci-après "la Banque") vous a élu et nommé Président de la Banque (voir note 1).

Nous avons discuté avec vous, à cette même réunion de vos conditions d'emploi. La présente lettre a pour objet d'énoncer les principales conditions convenues et de confirmer les autres arrangements pris entre vous et la Banque.

1. Votre nomination prendra effet le 1964, votre mandat étant de cinq ans à compter de cette date (voir note 2).

- A. Prési- 2. Vos devoirs en tant que Président de la Banque sont ceux qui sont
dent énoncés dans l'Accord portant création de la Banque africaine de
seule- développement (appelé ci-après "Accord BAD"), complété par le règle-
ment ment de la Banque et notamment par les directives données par le
Conseil d'administration conformément à l'Accord BAD ou par les déci-
sions ou directives générales du Conseil des gouverneurs.
- B. Vice- 2. Vos devoirs en tant que Vice-Président de la Banque seront fixés
Prési- par le Président, sous réserve qu'en vertu des règlements qui seront
dent(s) adoptés par le Conseil d'administration conformément à l'article
seule- 37(4) de l'Accord BAD, vous pouvez être appelé à remplir les fonc-
ment tions de Président en cas d'absence de celui-ci ou de vacance de son
poste (voir notes 3 et 4).

3. a) Vous servez une institution commune à tous les pays africains et, par conséquent, les devoirs de votre charge n'ont pas un caractère national, mais exclusivement international. Vous vous en acquiterez conformément aux dispositions de l'article 38 (2) et (3) de l'Accord BAD et des termes de votre serment (ou déclaration sur l'honneur). (Voir note 5).
 - b) Il est entendu que vous ne devez accepter aucun don ou rémunération d'aucun Gouvernement ou autorité autre que la Banque ni aucune distinction, décoration ou faveur pour vos services rendus à la Banque, sans le consentement du Conseil d'administration. (Voir note 6).
4. Il est entendu que :
- a) avant d'entrer en fonctions, vous aurez réglé toutes les affaires afférentes à votre emploi précédent (voir note 6);
 - b) durant votre mandat vous pourrez faire partie, en tant que membre non rétribué, d'une institution académique, scientifique, littéraire, charitable ou d'enseignement, à but non lucratif, à condition que vous n'ayez à exercer de ce fait qu'une activité intermittente qui ne soit ni contraire ni préjudiciable à l'exercice de vos fonctions à la Banque (voir notes 7 et 8).
5. En qualité de Président de la Banque, vous aurez droit aux émoluments suivants : (voir note 9)
- a) Vous aurez un traitement annuel équivalent à unités de compte, selon la définition donnée à l'article 5(1)(b) de l'Accord BAD. Ce traitement sera payable, au taux couramment appliqué au traitement du personnel de la Banque, en (monnaie de l'Etat où la Banque a son siège) en douze mensualités égales, sous réserve de (voir note 10) (précisions sur le droit de transfert); (voir note 11);

- b) Vous recevrez une indemnité d'un montant de (en monnaie de l'Etat où la Banque a son siège) par an, payable dans cette monnaie en douze mensualités égales, pour couvrir les frais spéciaux de représentation encourus par vous pour entretenir, dans l'intérêt de la Banque, un train de maison et de vie correspondant à vos fonctions et aux besoins de représentation de la Banque. Au lieu de la totalité ou d'une partie de cette indemnité, la Banque peut vous fournir les moyens ou les services répondant à ces besoins ou en payer directement les dépenses, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité et au même taux mensuel; (voir notes 12 et 13);
- c) En cas de cessation de vos fonctions avant l'expiration de votre mandat, vous recevrez une indemnité de licenciement d'un montant équivalent à... unités de compte précitées pour chaque année de service. Cette indemnité sera payable en (monnaie); (voir note 14)
- d) Vous n'aurez droit, par ailleurs, à aucun autre traitement, indemnité ou émolument, mais la Banque vous remboursera toute dépense justifiée encourue par vous dans son intérêt à des fins autres que celles pour lesquelles vous recevrez l'indemnité mentionnée à l'article 5 (b). (Voir note 15).

Il est entendu que, conformément à l'article 57(2) de l'Accord BAD, aucun impôt ne sera prélevé sur le traitement, les indemnités et autres émoluments prévus au présent paragraphe.

6. Il est entendu que le Conseil d'administration se propose d'adopter dans un proche avenir un règlement fixant les conditions qui régiront vos congés, vos prestations de sécurité sociale, le remboursement de vos frais de voyage et de déménagement, vos droits - droits d'auteur par exemple - sur tout ouvrage écrit par vous dans le cadre de vos fonctions ou s'y rapportant, etc. (voir note 16).

7. Bien que vous soyez nommé pour cinq ans, il peut être mis fin à votre mandat à tout moment par la Banque et par vous-même. Mais il est entendu, néanmoins, que si vous vouliez donner votre démission, vous devriez donner à la Banque un préavis convenable (ou un préavis d'au moins six mois). (Voir notes 2 et 12). L'acceptation par vous des conditions et arrangements exposés dans la présente lettre ainsi que ladite lettre, constitueront le contrat passé entre la Banque et vous (voir note 18).

Date :, 1964

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Membres du Conseil d'administration

NOTES

1. Dans la lettre au Vice-Président ou aux Vice-Présidents, il pourra être ajouté l'expression "sur recommandation du Président" après les mots entre parenthèses (voir article 32(a), Accord BAD).
2. L'Accord BAD fixe le mandat du Président (cinq ans), mais non celui du ou des Vice-Président(s) (article 36).
3. Les devoirs du ou des Vice-Présidents sont fixés par le Président en sa qualité de "responsable de l'organisation des fonctionnaires et du personnel de la Banque" (article 37 (2), Accord BAD).
4. En ce qui concerne l'expression "institution commune à tous les pays africains", voir le préambule de l'Accord BAD.
5. En ce qui concerne l'obligation de prêter serment ou de faire une déclaration sur l'honneur, voir paragraphe 11 (f) et note 2 de la note du Secrétaire exécutif.
6. Des clauses analogues figurent dans les lettres de nomination d'autres organisations internationales. Il peut être souhaitable, mais non indispensable, de les inscrire dans les lettres de la BAD.
7. Bien que cela soit sous-entendu dans l'énoncé de la clause, il pourrait être ajouté à la fin que "aucune activité extérieure permanente ou périodique autre que celles qui sont prévues ici n'est autorisée".
8. Un paragraphe supplémentaire pourrait stipuler que le titulaire de la charge ne peut accepter certains emplois durant une période déterminée après la cessation de ses fonctions.
9. L'expression "émoluments" est un terme générique (voir article 4.1 (b) du règlement du personnel). On pourrait utiliser dans le contrat les mots "traitement et (autres) emoluments".
10. Le Président fixera le "taux" auquel les unités de compte seront converties en "monnaie locale" pour le paiement des traitements, taux qui s'appliquera à son propre traitement. (Techniquement, il ne s'agit pas d'un "taux de change", mais d'une "parité" de l'unité de compte en "monnaie locale").

11. En ce qui concerne le droit de transfert du personnel, voir l'article 4.3 (b) du statut du personnel et les notes y afférentes, ainsi que l'article 4.10 du règlement du personnel.
12. Certaines organisations internationales versent une indemnité de représentation à leur plus haut fonctionnaire; d'autres lui fournissent une demeure et lui versent une indemnité de représentation; il en va de même pour ses adjoints, à l'exception de la demeure qui n'est pas fournie par l'employeur. Cette clause sert simplement à indiquer le type d'arrangement qui pourrait être prévu.
13. La dernière phrase du contrat donne pouvoir à la Banque de louer une demeure pour son Président ou de mettre une voiture à sa disposition, etc., indépendamment de ses émoluments.
14. Voir clause 7.
15. En ce qui concerne le remboursement des frais de voyage et de déménagement, voir la clause 6.
16. Voir paragraphe 13 de la note du Secrétaire exécutif.
17. Le Conseil d'administration peut mettre fin à n'importe quel moment au mandat du Président par un vote à une majorité qualifiée (article 36, Accord BAD).
18. La présente lettre sera établie en deux exemplaires, dont l'un sera conservé par la Banque et l'autre sera remis au destinataire.



COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Sixième session
Addis-Abéba, 19 février - 3 mars 1964

PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Résolution 99(VI) adoptée par la Commission à sa 111ème séance plénière
le 28 février 1964

La Commission économique pour l'Afrique,

Ayant pris note du rapport de situation du programme alimentaire mondial,

1. Se félicite de ce programme qui offre une source supplémentaire d'assistance pour les pays en voie de développement;
2. Constate avec satisfaction que plusieurs Etats africains se sont engagés à contribuer à ce programme;
3. Constate en outre qu'un certain nombre de pays africains ont demandé et reçoivent, pour faciliter l'exécution de projets de développement économique et social, une aide alimentaire au titre de ce Programme qui contribue aux efforts déployés pour atteindre les objectifs d'expansion économique et sociale en Afrique;
4. Exprime sa satisfaction des progrès réalisés par ce Programme;
5. Lance un appel aux Etats membres de la région africaine qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils se familiarisent avec les méthodes employées dans le Programme alimentaire mondial et pour qu'ils prennent les engagements appropriés, aussitôt que possible, de préférence avant le 30 juin 1964 et en tout cas le 30 juin 1965 au plus tard, étant donné que le Programme expérimental vient à expiration le 31 décembre 1965;

6. Souligne à quel point il importe de faire en sorte qu'un tiers au moins des engagements se traduisent par des versements en espèces, afin que l'exécution du Programme bénéficie de toute la souplesse nécessaire;

7. Invite tous les pays membres qui ne l'ont pas encore fait à procéder d'urgence à l'examen de leurs plans de développement, afin d'identifier les projets dont l'exécution comporte l'emploi d'une main-d'oeuvre important et dont l'exécution pourrait être assistée d'une aide alimentaire, et de présenter des requêtes afférentes à ces projets, aussitôt que possible, à l'examen du secrétariat du Programme;

8. Exprime l'espoir que des considérations reposant sur les résultats de l'évaluation de l'expérience et des cinq études, permettront d'instaurer le Programme sur une base permanente et, dans cette éventualité, que la gamme des produits de base mis à la disposition du Programme pourrait être étendue de manière à comprendre certains moyens de production tels que les engrais, qui aideraient à augmenter la production alimentaire dans la région et, partant, à réduire aussi rapidement que possible la dépendance à l'égard d'une aide alimentaire extérieure.

- - - - -